
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 57

Loi modifiant la Charte de la langue française

Première lecture



Présenté par
M. Gérald Godin
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet modifie la Charte de la langue française.

Les modifications qu'il propose ont principalement pour objet:

a) d'autoriser les organismes municipaux qui, comme les autres services ou organismes de l'Administration, fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française, à utiliser cette langue en plus de la langue française dans leur dénomination, leurs communications internes et les communications entre eux;

b) de permettre, au sein de tous ces organismes l'utilisation de la langue de la majorité des personnes à qui ils dispensent des services, pour les communications écrites entre deux personnes qui y consentent;

c) de permettre l'affichage bilingue à l'extérieur des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier;

d) de dispenser les professionnels qui ont fait au moins trois années d'études secondaires au Québec de l'obligation de prouver qu'ils possèdent une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession;

e) d'autoriser le gouvernement à rendre admissibles à l'enseignement en anglais les enfants dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada, à un endroit où il estime que les services d'enseignements en français sont comparables à ceux offerts en anglais aux ressortissants anglophones du Québec.

f) d'étendre aux centres de recherche le régime linguistique applicable aux sièges sociaux dont l'activité s'étend hors du Québec;

g) de limiter à l'affichage de l'administration l'usage obligatoire des termes normalisés dans l'affichage public;

h) de préciser les responsabilités et la durée du mandat des comités de francisation au sein des entreprises et d'autoriser l'Office de la langue française à suspendre ou annuler le certificat de francisation d'une entreprise, si le français n'y possède plus le statut que les programmes de francisation ont pour but d'assurer.

Diverses dispositions de caractère administratif sont en outre modifiées, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de l'Office de la langue française et la Commission de toponymie, la Commission d'appel, et la Commission de surveillance de la langue française qui sera dorénavant appelée « Commission de protection de la langue française ».

Projet de loi 57

Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1** Dans les municipalités, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. ».

2. L'article 25 de cette charte est abrogé.

3. L'article 26 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **26.** Les organismes et les services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.

Au sein de ces organismes et services, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou le service à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

4. L'article 28 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **28.** Les services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de donner

l'enseignement dans une langue autre que le français peuvent, dans leur affichage, utiliser à la fois le français et la langue d'enseignement. ».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1** Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande avant qu'ils ne le rédigent, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document la concernant. ».

6. L'article 35 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **35.** Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si, à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires ou si, à compter de (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'un enseignement de niveau secondaire dispensé en français.

Dans les autres cas, cette connaissance doit être prouvée suivant un règlement de l'Office de la langue française.

Ce règlement prévoit la délivrance d'attestations et les conditions suivant lesquelles on peut être dispensé d'obtenir une attestation. Il pourvoit à la constitution d'un comité d'examen et à son mode de fonctionnement. Il fixe en outre les critères et le mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. ».

7. L'article 40 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **40.** Les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française, délivrer un permis spécial à des personnes qui sont déclarées aptes à exercer leur profession sans avoir du français une connaissance appropriée au sens de l'article 35.

L'autorisation prévue au premier alinéa est accordée par l'Office de la langue française:

a) lorsque de l'avis du ministre des Affaires sociales, la délivrance d'un permis spécial est nécessaire pour assurer l'accessibilité des services de santé ou des services sociaux;

b) lorsque des raisons d'ordre scientifique ou technologique l'exigent.

Dans le cas prévu par le paragraphe *b* du deuxième alinéa, le permis autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public. ».

8. Les articles 52 et 53 de cette charte sont remplacés par les suivants:

« **52.** Les catalogues, les brochures, les dépliants et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.

Il en est de même des documents d'information dont la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) exige la diffusion auprès des épargnants.

« **53.** L'Office de la langue française peut, par règlement, prévoir, suivant les conditions qu'il fixe, des dérogations à l'article 51 ou à l'article 52. ».

9. L'article 58 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **58.** L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue. ».

10. L'article 62 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **62.** Dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, on peut afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.

On peut afficher de la même façon à l'extérieur de tels établissements.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la vente de produits utilisés ou consommés au Québec de façon aussi courante que des produits non typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier. ».

11. L'article 68 de cette charte est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Dans les documents imprimés et dans les documents visés par l'article 57 lorsque ceux-ci sont à la fois en français et dans une autre

langue, on peut adjoindre à la raison sociale française une version dans une autre langue.

Dans les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue. ».

12. L'article 82 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'appel doit être interjeté dans les 30 jours qui suivent la communication d'une décision. ».

13. L'article 83 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, les membres de la commission sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

14. L'article 85 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **85.** Les personnes qui séjournent au Québec de façon temporaire ou leurs enfants peuvent être soustraits par le ministre de l'Éducation à l'application du présent chapitre dans la mesure où le gouvernement le prescrit par règlement.

Ce règlement prévoit les cas, les conditions ou les circonstances où certaines personnes, catégories de personnes ou leurs enfants peuvent être exemptés, la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée de même que les modalités suivant lesquelles elle peut être demandée ou renouvelée. ».

15. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant:

“**86.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada, dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux ressortissants francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux ressortissants anglophones du Québec;

b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année

scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;

c) les frères et soeurs cadets des enfants visés dans les paragraphes a et b.

Lorsqu'un enfant à qui un tel décret est applicable, à la charge d'un seul parent ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue au premier alinéa peut être faite par le parent ou le tuteur.

Les articles 75 à 83 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article. ».

16. L'article 118 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **118.** Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation. ».

17. L'article 123 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **123.** La Commission est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement.

Le président est désigné parmi les membres du personnel de l'Office.

Le gouvernement fixe les conditions de travail des membres qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Office.

« **123.1** Les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés. ».

18. Le premier alinéa de l'article 131 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **131.** Un organisme de l'Administration doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, présenter à l'Office un rapport comprenant une analyse de sa situation linguistique et un exposé des mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi. ».

19. L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **134.** Aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation expresse de l'Office contre un organisme de l'Administration, pour une infraction aux articles 26, 28 ou 131 commise avant le 1^{er} janvier 1985. ».

20. L'article 136 de cette charte est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, ».

21. L'article 137 de cette charte est modifié par l'insertion, après l'article 138, de l'article suivant:

« **138.1** Lorsque, dans une entreprise, la langue française ne possède pas, de l'avis de l'Office, le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer, l'entreprise doit adopter un programme de francisation et le faire approuver par l'Office dans le délai qu'il fixe par règlement. ».

23. L'article 139 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **139.** Une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat de francisation doit, dans les délais fixés par règlement, s'inscrire auprès de l'Office. ».

24. L'article 140 de cette charte est modifié par la suppression, à la troisième ligne, de l'expression « ou 139 ».

25. L'article 143 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « sociaux », des mots « et des centres de recherche ».

26. L'article 144 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **144.** L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles ces ententes doivent comporter des dispositions.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social ou le centre de recherche concerné est réputé respecter les articles 136 à 156.

« **144.1** L'Office reconnaît les sièges sociaux et les centres de recherche qui peuvent se prévaloir de l'article 144.

Il peut, par règlement, définir ce qu'est un siège social et un centre de recherche et prescrire dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un siège social et un centre de recherche peuvent être reconnus et faire l'objet d'une entente. ».

27. L'article 146 de cette charte est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , avant le 30 novembre 1977, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le comité de francisation doit se réunir au moins trois fois par année. ».

28. L'article 147 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. ».

29. L'article 148 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Au moins le tiers des membres d'un sous-comité est désigné conformément à l'article 147. ».

30. L'article 150 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **150.** Le comité de francisation a pour mandat d'élaborer, s'il y a lieu, le programme de francisation et d'en surveiller l'application. Il veille à ce que le français conserve dans l'entreprise le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer. ».

31. L'article 153 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **153.** L'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter une entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement:

a) lorsqu'il délivre une attestation d'inscription ou un certificat de francisation; ou

b) lorsque l'entreprise est en cours d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office.

L'Office en avise la Commission de protection de la langue française instituée par le titre III. ».

32. Cette charte est modifiée par le remplacement de l'article 154 par les suivants:

« **154.** L'Office peut suspendre ou annuler le certificat d'une entreprise si elle ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements ou si le français n'y est plus utilisé à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

« **154.1** Avant de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation, l'Office peut, suivant la procédure qu'il établit par règlement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause. ».

33. L'article 155 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **155.** Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation. Une Commission d'appel est instituée à cette fin.

Cette Commission est formée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe également leurs conditions de travail.

Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

« **155.1** L'appel est formé et entendu selon la procédure et les règles de preuve prescrites par règlement du gouvernement et dans les délais qui y sont fixés.

« **155.2** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Sa décision est sans appel.

« **155.3** Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente charte, les membres de la Commission sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **155.4** Avant de décider d'une demande, la Commission peut, suivant la procédure prévue par règlement du gouvernement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause. ».

34. L'article 179 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

35. Cette charte est modifiée par le remplacement dans l'intitulé du titre III et dans les articles 157 à 162, 164, 167, 168, 180, 183 et 184 de l'expression « Commission de surveillance » par l'expression « Commission de protection ».

Partout où dans une loi, un règlement, un arrêté-en-conseil, un décret ou autre document se trouve l'expression « Commission de surveillance » pour désigner la Commission de surveillance de la langue française, elle est remplacée par l'expression « Commission de protection », à moins que le contexte ne s'y oppose.

36. Les membres de la Commission de toponymie en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction pour la durée que détermine le gouvernement.

37. Les membres des comités de francisation désignés suivant l'article 147 de la Charte de la langue française qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent pour une période de deux ans ou pour la durée non écoulée de leur mandat s'il reste moins de deux ans à écouler.

38. Les noms géographiques choisis ou approuvés par la Commission de géographie et publiés à la *Gazette Officielle du Québec* en vertu de la Loi de la Commission de géographie (S.R.Q., 1964, chapitre 100) sont réputés avoir été choisis ou approuvés par la Commission de toponymie suivant le chapitre III de la Charte de la langue française à la date de cette publication.

39. Les règlements de l'Office de la langue française et du gouvernement adoptés en vertu des dispositions de la Charte de la langue française remplacées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

40. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

41. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.